



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de création de surfaces
commerciales et de réaménagement d'un parking
sur la commune de Vilette d'Anthon
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3107

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3107, déposée complète par l'immobilière européenne des mousquetaires le 16 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 11 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial composé d'une moyenne surface Intermarché et de son parking associé sur le territoire de la commune de Villette d'Anthon (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la démolition d'un bâtiment artisanal de 1 420 m² ;
- la construction d'un bâtiment commercial de 5 546 m² ;
- le réaménagement d'un parking de 281 places sur une surface de 5 872 m², incluant :
 - 9 places pour les personnes à mobilité réduite ;
 - 4 places avec bornes de recharge électrique
 - 56 places pré-équipées pour recevoir des bornes de recharge électriques
 - 3 abris à vélos ;
- la plantation d'arbres et l'aménagement d'espaces verts pour une surface totale de 4 696 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, avenue des Cèdres, en bordure de la route départementale 55 :

- en zone UI du plan local d'urbanisme de Villette d'Anthon, destinée aux activités artisanales, industrielles, commerciales et de service ;
- en milieu périurbain, dans une zone d'activités, sur un site actuellement occupé par une station service, une station de lavage ainsi que des établissements commerciaux ;
- en dehors :
 - d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;

- d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un site référence sur la base de donnée BASOL;
- du périmètre du plan de prévention des risques naturels inondations correspondant au plan des surfaces submersives du Rhône en amont de Lyon ;

Considérant que s'agissant de la biodiversité et des milieux naturels :

- un pré-diagnostic écologique révèle que les potentialités du site en matière de biodiversité sont faibles ;
- le pétitionnaire annonce la mise en œuvre de mesures de réduction et d'accompagnement pour limiter les incidences en phase travaux et d'exploitation, dont :
 - la préservation de la haie à l'est de la zone d'étude ;
 - la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre les pollutions en phase chantier ;
 - la lutte préventive et curative contre les espèces exotiques envahissantes ;
 - la restauration de haies indigènes et semis de végétation de type pelouses sèches pour les espaces libres ;
 - l'adaptation des périodes de travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;
 - l'adaptation des périodes de gestion des "espaces verts" autour de la zone projet ;
 - l'aménagement d'abris et gîtes artificiels pour la faune de type hibernaculums et nichoirs ;
- qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction d'atteinte à des individus d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, le projet prévoit leur raccordement au réseau public ;
 - pluviales, le pétitionnaire annonce que pour garantir une infiltration à la parcelle, elles seront gérées dans deux bassins d'infiltration ; que par ailleurs, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé le 05 mars 2021 ;
- des déchets, le site est situé à proximité de la déchetterie de Villette d'Anthon (50 mètres à l'est) ; que le pétitionnaire annonce que les contrats nécessaires à la bonne gestion des déchets seront mis en place avec les filières adaptées ;
- des déplacements, que le site est desservi par les voies existantes, que le dossier indique que l'augmentation des déplacements sera négligeable à l'échelle de la circulation sur le secteur; que par ailleurs, il est prévu la construction d'abris à vélos ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; que le pétitionnaire annonce en outre la mise en place d'une charte chantier propre ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de surfaces commerciales et de réaménagement d'un parking, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3107 présenté par l'immobilière européenne des mousquetaires, concernant la commune de Villette d'Anthon (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19/05/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03